

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20260409**

**Dossier : IMM-6077-25**

**Référence : 2026 CF 466**

**Ottawa (Ontario), le 9 avril 2026**

**En présence de l'honorable madame la juge Ferron**

**ENTRE :**

**LUDWING RONALD ORTEGA SACRO  
LUZ NEY DELGADO SANCHEZ  
EMILY SOFIA ORTEGA DELGADO  
LUDWING MATIAS ORTEGA DELGADO**

**Partie demanderesse**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE L'IMMIGRATION**

**Partie défenderesse**

**JUGEMENT ET MOTIFS**

**I. Introduction**

[1] Le Demandeur principal, Ludwing Ronald Ortega Sacro et les Demandeurs associés, Luz Ney Delgado Sanchez, Emily Sofia Ortega Delgado et Ludwing Matias Ortega Delgado [collectivement, les « Demandeurs »], sont des citoyens de la Colombie. Le Demandeur principal allègue craindre pour sa vie en raison du rôle qu'il occupait au sein d'une association dédiée à la

restitution des terres contrairement aux intérêts d'un groupe criminel, les *Comandos de Frontera*, un sous-groupe dissident des FARC [Forces armées révolutionnaires de Colombie], resté mobilisé même après la démobilisation de cette organisation. Ses enfants mineurs craignent aussi le recrutement forcé par ces groupes criminels.

[2] Ils demandent le contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Section d'appel des réfugiés [SAR] le 19 février 2025 [Décision]. La SAR a rejeté leur appel de la décision de la Section de la protection des réfugiés [SPR], rejetant elle aussi leur demande de statut de réfugié au sens de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 RTNU 137 [Convention] ou celle de personne à protéger, aux termes des articles 96 et 97(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [LIPR]. Les deux instances ont jugé que les Demandeurs jouissent de Possibilités de Refuge Intérieur [PRI] dans plusieurs villes de la Colombie.

[3] Bien que le présent contrôle judiciaire porte sur la Décision de la SAR, les arguments des Demandeurs portent majoritairement sur la décision de la SPR et non celle de la SAR. En fait, le Mémoire des Demandeurs reproduit pratiquement textuellement la majorité des paragraphes du Mémoire des appelants déposé devant la SAR. En somme, bien qu'ils reconnaissent que la question de la crédibilité ne fût pas la question déterminante dans la présente affaire, les Demandeurs avancent que la décision de la SPR n'était pas cohérente, intelligible et transparente, tout en rajoutant que la SPR a mélangé l'analyse de la crédibilité et de la PRI, rendant la décision « difficile à suivre ». Plus particulièrement, les Demandeurs reprochent à la SPR et à la SAR de ne pas avoir « soulevé des contradictions, omissions, incohérences ou invraisemblances

suffisamment graves au point de miner la crédibilité générale des demandeur ». Ensuite, ils reprochent à la SPR d'avoir conclu que le Demandeur principal « ne possédait pas le profil d'une personne ayant un profil d'intérêt pour les dissidences des FARC et, pour arriver à cette conclusion, elle a commis des erreurs graves ». Ils continuent en déclarant « que les allégations au soutien de la présente demande d'asile ont été escamotées », et que leurs moyens d'appel devant la SAR furent eux aussi « escamotés ». Pour ce qui touche la Décision de la SAR, les Demandeurs soutiennent essentiellement que cette dernière n'a pas procédé à une analyse complète et indépendante des dossiers d'asile. Ils avancent qu'elle s'est plutôt limitée à justifier la décision de la SPR et « s'est vaguement prononcée sur les différents arguments présentés dans le cadre de l'appel ».

[4] Le Défendeur, le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, répond quant à lui que la Décision est raisonnable puisque 1) contrairement à ce que soumettent les Demandeurs, la SAR a rempli son rôle et a effectué sa propre analyse du dossier tout en prenant en compte les motifs de la SPR -ce qu'elle pouvait faire puisque le processus devant la SAR n'est pas véritablement *de novo* (citant *Huruglica c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 93 au para 79); et 2) la SAR n'a pas erré en déterminant la présence de plusieurs PRI en Colombie. Selon le Défendeur, les Demandeurs tentent d'obtenir une nouvelle évaluation de la preuve, ce qui n'est pas le rôle d'une Cour siégeant en contrôle judiciaire. Le Défendeur note que les arguments des Demandeurs visent essentiellement la décision de la SPR et que leur mémoire reprend plusieurs paragraphes du mémoire d'appel soumis à la SAR.

[5] Pour les raisons qui suivent, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

## II. Contexte

[6] Dans son formulaire de Fondement de la demande d'asile [FDA], le Demandeur principal se décrit comme commerçant, éleveur de bétail et propriétaire d'un lave-auto dans le département de Caqueta. Avant de fuir la Colombie le 22 novembre 2022, il possédait une cinquantaine de vaches et faisait de l'extraction laitière à la maison. Parallèlement à son emploi, le Demandeur principal s'impliquait depuis le 5 mars 2022 à titre de Président de l'Association des déplacés du Caqueta et de l'Amazonie (« Asociación de desplazados de Caqueta y Amazonas »), une association créée par son père pour lutter en faveur du retour des terres saisies aux paysans victimes du conflit avec les FARC et leurs sous-groupes armés.

[7] Le Demandeur principal allègue avoir pris la présidence de l'Association au début de l'année 2022. Il dit ensuite avoir reçu la visite à son lave-auto des hommes du groupe *Comandos de Fronteras* en août 2022. Ils lui auraient ordonné de quitter son terrain acheté en 2021, car il se situait dans un endroit important pour leurs affaires (essentiellement la production de cocaïne, selon le Demandeur principal) puis les auraient menacés de mort, lui et sa famille. Des hommes du même groupe seraient revenus fin septembre 2022, ils auraient agressé et menacé l'épouse du Demandeur principal. Puis, le 7 octobre 2022, la maison des Demandeurs aurait reçu des tirs et, en novembre 2022, des hommes du groupe *Comandos de Fronteras* auraient visité la ferme et après avoir questionné l'un des employés sur le Demandeur principal, ils auraient déclaré que ce dernier était considéré comme une « cible militaire » qu'ils allaient tuer.

[8] La preuve au dossier démontre que le Demandeur principal a entrepris des démarches pour dénoncer ces menaces, premièrement auprès d'un avocat, puis en déposant une plainte auprès du bureau du Procureur Général de la Nation. Ces dénonciations et plaintes seraient restées sans suite.

[9] Vu ce qui précède, les Demandeurs quittent la Colombie et déposent une demande d'asile au Canada le 20 octobre 2023. Ils sont entendus par la SPR le 15 août 2024. Dans sa conclusion, la SPR a jugé que la question déterminante était la PRI. Bien que la SPR ait soulevé des problèmes de crédibilité dans le reste du témoignage des Demandeurs, dans sa décision, elle indique s'être concentrée particulièrement sur les problèmes de crédibilité pertinents à l'analyse de la PRI.

[10] Après l'analyse de l'ensemble de la preuve, la SPR a conclu que les Demandeurs ne s'étaient pas déchargés de leur fardeau d'établir une possibilité sérieuse de persécution pour l'un des motifs prévus à la Convention ou que selon la prépondérance des probabilités, ils seraient personnellement exposés à une menace à leur vie, au risque de traitements ou peines cruels et inusités, ou au risque d'être soumis à la torture s'ils devaient retourner en Colombie dans les différentes villes identifiées comme PRI viables. La SPR a conclu à ceci tant en lien avec les activités et possibles positions politiques du Demandeur principal que quant au risque que ses enfants soient enrôlés de force dans un groupe criminel.

[11] Les Demandeurs ont porté la décision de la SPR en appel à la SAR. Cette dernière a rejeté l'appel parce qu'elle a trouvé (1) que la SPR n'avait pas enfreint les règles d'équité procédurale applicables face à des demandeurs non représentés devant la SPR et (2) que les Demandeurs disposent effectivement d'une PRI dans les villes de Tunja, Bogota, Barranquilla et Cartagena, et

ce, vu qu'il n'y avait pas d'élément de preuve crédible suggérant que les agents de persécution allégués auraient la motivation de les retrouver dans ces villes.

[12] La conclusion de la SAR découle des motifs suivants. D'abord, la SAR a trouvé que les Demandeurs n'avaient pas établi de manière crédible que les *Comandos de Frontera* ont non seulement les moyens, mais aussi la motivation de les retrouver dans les villes identifiées par la SPR comme possibles PRI. À la suite d'une analyse de la preuve documentaire et du témoignage du Demandeur principal devant la SPR, la SAR a déterminé que ce dernier n'a pas le profil décrit dans l'onglet 7.21 du Cartable national de documentation [CND] de la Colombie qui traite des « cibles militaires ». En effet, cette preuve décrit qu'une personne doit satisfaire à deux critères pour effectivement être identifiée comme « cible militaire », soit « de s'être mis à dos une organisation criminelle » ou « d'avoir menacé le pouvoir » de ladite organisation. Aussi, la SAR remarque que le terrain convoité par les *Comandos de Frontera* et laissé par les Demandeurs en fuyant la Colombie est toujours en friche deux ans plus tard. Finalement, elle note que l'Association présidée pendant quelques mois par le Demandeur principal n'existe plus. Vu ces circonstances, la SAR a jugé que la décision de la SPR selon laquelle le Demandeur principal n'avait pas le profil nécessaire pour motiver le groupe armé à déployer les ressources pour le trouver était correcte.

[13] Ensuite, la SAR a considéré que les Demandeurs n'avaient pas démontré qu'il serait déraisonnable pour eux de trouver refuge dans l'une des quatre villes retenues comme PRI. Selon la SAR, la SPR a correctement tenu compte de facteurs tels que la religion et la langue ainsi que

la possibilité de se reloger et de trouver du travail. Également, la SAR a remarqué que les Demandeurs n'avaient présenté aucun motif qui constituerait une barrière à leur relocalisation.

[14] Finalement, la SAR a analysé le risque pour les Demandeurs associés mineurs d'être l'objet de recrutement forcé par les groupes armés advenant un retour en Colombie, bien qu'elle note que les Demandeurs n'ont pas fait valoir d'arguments dans ce sens en appel. La SAR a conclu que l'analyse de la SPR, l'ayant mené à déterminer qu'il n'y avait pas de possibilité sérieuse de recrutement forcé, était correcte.

### III. Analyse

#### A. *La norme de contrôle*

[15] Le Défendeur soumet, et la Cour est d'accord, que la norme de la décision raisonnable s'applique (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 aux para 16, 23, 65 [*Vavilov*]). Spécifiquement, dans la situation d'une PRI, il est établi par cette Cour que la norme de la décision raisonnable s'applique aux conclusions concernant l'existence d'une PRI viable (*Gonzalez Vargas c Canada (Citizenship and Immigration)*, 2025 FC 419 au para 19; *Valencia c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 386 au para 19; *Adeleye c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 81 au para 14; *Ambroise c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 62 au para 6; *Singh c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 350 au para 17).

[16] Aucune des situations justifiant le renversement de cette présomption ne se présente dans

le cadre du présent contrôle judiciaire (*Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c Entertainment Software Association*, 2022 CSC 30 aux paras 26-28; *Société canadienne des postes c Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, 2019 CSC 67 au para 27; *Vavilov* aux paras 25, 33, 53). Il faut ainsi déterminer si la Décision est « fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujetti » (*Vavilov* au para 85).

[17] Les Demandeurs ont le fardeau de démontrer le caractère déraisonnable de la décision : à cet effet, ils doivent convaincre la Cour que la décision souffre « de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence » (*Vavilov* au para 100). D'ailleurs, lorsque la norme de la décision raisonnable s'applique dans le cadre d'un contrôle judiciaire, il n'appartient pas à la Cour de soupeser la preuve à nouveau pour arriver à une autre décision (*Vavilov* au para 125).

[18] Quant aux questions de crédibilité, dans *Lawani c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 924, le juge Gascon explique ce qui suit :

[15] Cette approche empreinte de retenue est particulièrement nécessaire lorsque, comme en l'espèce, les conclusions contestées se rapportent à la crédibilité et à la vraisemblance du récit d'un demandeur d'asile. Il est bien établi que les conclusions de la SPR à cet égard exigent un degré élevé de retenue de la part des juges lors du contrôle judiciaire, compte tenu du rôle du juge des faits attribué au tribunal administratif (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c Khosa*, 2009 CSC 12[Khosa], aux paras 59 et 89; *Lawal c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 155, au para 9). Les conclusions sur la *crédibilité vont au cœur même de l'expertise de la SPR et ont d'ailleurs été*

décrites comme « l'essentiel » de la compétence de la SPR » (*Siad c Canada (Secrétaire d'État)*, 1996 CanLII 4099 (CAF), [1997] 1 CF 608 (CAF), au para 24; *Gomez Florez*, au para 19; *Soorasingam*, au para 16; *Lubana c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 116 [*Lubana*], aux para 7 et 8). La SPR est mieux placée pour évaluer la crédibilité d'un demandeur d'asile puisque les membres du tribunal voient le témoin à l'audience, observent son comportement et entendent son témoignage. Les membres du tribunal ont donc la possibilité et la capacité d'évaluer le témoin, sur le plan de la franchise, de la spontanéité avec laquelle il a répondu, de la cohérence et de l'uniformité de son témoignage devant eux (*Navaratnam c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 856, au para 23). De plus, la SPR a l'avantage de profiter des connaissances spécialisées de ses membres pour évaluer la preuve liée aux faits qui relèvent de leur domaine d'expertise (*El-Khatib c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 471, au para 6).

[16] Sur de telles questions de crédibilité et de vraisemblance, la cour de révision ne peut ni substituer son propre point de vue quant à une issue préférable, ni procéder à une nouvelle pondération de la preuve (*Khosa*, au para 59; *Diallo c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1062, au para 30). La Cour ne doit pas intervenir dans la décision de la SPR tant que le tribunal est parvenu à une conclusion qui est transparente, justifiable, intelligible et qui fait partie « des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir*, au para 47). Il suffit que les motifs « permettent à la cour de révision de comprendre le fondement de la décision du tribunal et de déterminer si la conclusion fait partie des issues possibles acceptables ». (*Newfoundland and Labrador Nurses' Union c Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62 [*Newfoundland Nurses*], au para 16).

(Voir aussi *Canelas Galindo c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2025 CF 1117 au para 68).

## B. Le cadre juridique applicable aux analyses de PRI

[19] D'abord, il convient de rappeler que l'asile n'est dû « que dans les cas où le pays d'origine est incapable de fournir à la personne qui demande l'asile une protection adéquate partout sur son territoire » (*Singh c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 350 au para 26 cité dans *Magana Aguilar c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2025 CF 1640 [*Magana Aguilar*] au para 35). Ainsi, le fait qu'un demandeur d'asile dispose d'une PRI, qu'il puisse trouver refuge dans une autre partie du pays qu'il fuit, est fatal à sa demande (*Magana Aguilar* au para 36 citant *Olusola c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 799 [*Olusola*] au para 7).

[20] Pour analyser l'existence d'une PRI viable, la jurisprudence a défini un test en deux étapes : la SAR doit être convaincue, selon la prépondérance des probabilités (1) « que le demandeur ne risque pas sérieusement d'être persécuté dans la partie du pays où, selon elle, il existe une possibilité de refuge » et (2) « que, compte tenu de toutes les circonstances, dont celles lui étant particulières, la situation [dans la PRI] était telle qu'il ne serait pas déraisonnable pour l'appelant d'y chercher refuge » (*Rasaratnam c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1991 CanLII 13517 (CAF) [*Rasaratnam*] aux pp 710-711; *Thirunavukkarasu c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1993 CanLII 3011 (CAF) [*Thirunavukkarasu*] aux pp 596-599).

[21] Comme maintes fois rappelé, le fardeau qui repose sur l'épaule du demandeur qui tente de prouver qu'une PRI est déraisonnable est très élevé (*Magana Aguilar* au para 38 et jurisprudence qui y est citée). Comme la SAR l'a correctement rappelé en l'espèce, « il ne faut rien de moins que l'existence de conditions qui mettraient en péril la vie et la sécurité d'un revendicateur tentant de se réinstaller temporairement en lieu sûr », et ces conditions doivent être étayées par « une preuve

réelle et concrète » (*Ranganathan c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 CanLII 16789 (CAF) [*Ranganathan*] au para 15).

C. *La Décision est raisonnable*

[22] D'abord, comme mentionné en ouverture, la Cour est d'accord avec le Défendeur que les Demandeurs tentent de plaider à nouveau tous les mêmes arguments qu'ils ont déjà soulevés en appel face à la décision de la SPR, comme en témoigne d'ailleurs la grande similitude entre leurs mémoires déposés devant la SAR et devant cette Cour.

[23] À l'audience, les Demandeurs soumettent que tant la SPR que la SAR n'ont pas tenu compte du fait que parce que le Demandeur principal était le président de l'Association, il était considéré un leader. Ce leadership, cumulé au fait qu'il avait refusé de donner ses terres et qu'il avait porté plainte contre les *Comandos de Frontera*, le rendaient susceptible d'être un « objectif militaire ». Selon des Demandeurs, l'analyse des deux instances aurait ignoré les circonstances personnelles du Demandeur principal, et aurait donc mal approché l'analyse requise par l'article 97 de la *LIPR*. Ils ajoutent que tant la SPR que la SAR ont mis trop d'emphase sur l'erreur dans son FDA, soit celle de répondre « non » à la question « avez-vous soutenu, été membre ou associé à des organisations ? », alors que son témoignage était clair. En somme, ils demandent à la Cour de réévaluer la preuve et de substituer son jugement à celui des tribunaux spécialisés, ce qui n'est pas le rôle de la Cour.

[24] Tel que susmentionné, le rôle de la Cour dans la présente révision judiciaire se limite à analyser la raisonnable de la Décision de SAR sur l'existence d'une PRI viable en Colombie. La

décision de la SPR n'est pas l'objet du présent contrôle judiciaire. Ainsi, plusieurs des arguments des Demandeurs ne sont pas pertinents au présent contrôle judiciaire.

[25] Le concept d'une PRI est inhérent à la définition d'un réfugié au sens de la *Convention* en vertu de l'article 96 de la *LIPR* parce que, comme évoqué ci-dessus, l'asile n'est dû qu'à ceux qui ne peuvent se réfugier nulle part dans leur pays (*Magana Aguilar* au para 35). De même, la définition d'une personne à protéger énoncée à l'article 97 de la *LIPR* comprend aussi l'exigence que la personne soit exposée au risque de préjudice « en tout lieu de ce pays ». Ainsi, l'existence d'une PRI viable entraînera le rejet de toute demande de protection, sous l'article 96 comme au titre de l'article 97 de la *LIPR* (*Magana Aguilar* au para 36 citant *Olusola* au para 7).

[26] Comme explicité ci-dessus, le critère à appliquer pour statuer sur l'existence d'une PRI valable comporte deux volets établis par la jurisprudence (*Rasaratnam* aux pp 710-711; *Thirunavukkarasu* aux pp 596-599). Premièrement, la SAR devait être convaincue, selon la prépondérance des probabilités, que les Demandeurs ne seraient pas exposés à une possibilité sérieuse de persécution là où une PRI est proposée. Devant la SPR et la SAR, en ce qui concerne ce premier volet du critère, il incombait aux Demandeurs d'établir que l'agent de persécution avait, à la fois, la volonté et les moyens de les retrouver dans les villes proposées à titre de PRI. Deuxièmement, la situation dans les endroits proposés à titre de PRI devait être telle qu'il ne serait pas déraisonnable pour les Demandeurs de s'y réfugier, compte tenu de toutes ses circonstances.

[27] Dans le cas en l'espèce, la SAR a, à bon droit, analysé les risques soulevés par les Demandeurs quant à un retour en Colombie et a néanmoins conclu à l'existence d'une PRI viable à Tunja, Bogota, Barranquilla et Cartagena et ce, conformément au test susmentionné.

[28] Comme évoqué précédemment, le fardeau du demandeur qui souhaite démontrer que la PRI proposée n'est pas viable est très élevé (*Ranganathan* au para 15; *Munoz Ramirez c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 221 au para 19; *Olusola* au para 9 citant *Thirunavukkarasu* aux pp 594-595; *Salaudeen c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 39 au para 26). En l'espèce, et en lien avec le premier volet du test, la SPR a convenu que les FARC ou les dissidents des FARC dans les *Comandos de Fronteras* possèdent la **capacité** nécessaire pour localiser les Demandeurs ailleurs en Colombie et la SAR n'a pas remis en cause cette conclusion. Toutefois, elle conclut que les Demandeurs n'ont pas démontré que les agents de persécution ont la **motivation** de les retrouver (emphase ajoutée).

[29] Les Demandeurs soumettent que la plus grave erreur commise par la SPR porte sur son analyse en lien avec la motivation du sous-groupe armé de retrouver le Demandeur principal et le fait qu'il existe des éléments factuels auxquels la SPR aurait dû accorder plus d'importance en lien avec la motivation. Notamment, ils soulèvent: (1) le profil de leader social et communautaire du Demandeur principal; (2) le fait d'avoir été déclaré un « objectif militaire » par les FARC; (3) le fait qu'il s'agissait, selon le Demandeur principal, d'une question de vengeance; (4) le fait qu'il était un témoin; et (5) le fait que les FARC (ou les *Comandos de Fronteras*) voudront mettre à exécution les différentes menaces proférées contre lui. Même en appliquant ces mêmes reproches à l'analyse faite par la SAR, la Cour juge que la Décision de la SAR explique de manière

intelligible pourquoi les éléments soumis par les Demandeurs pour tenter de prouver cette motivation ne pouvaient être retenus.

[30] Premièrement, tout comme la SPR, la SAR remet en question l'auto-description du Demandeur principal comme « leader social et communautaire ». En effet, elle retient que le Demandeur principal a répondu « non » à la question de « Avez-vous soutenu, été membre ou associé à des organisations? » dans son FDA. De plus, dans la plainte déposée par le Demandeur principal auprès du Procureur Général de la Nation, il ne s'est pas identifié comme leader communautaire. En effet, à la question s'il était membre d'un syndicat, un défenseur des droits humains, un journaliste ou un fonctionnaire, il est écrit « non ». À la question si les menaces qu'il a reçues étaient reliées à son travail en tant que défenseur des droits de la personne, il y est aussi inscrit « non ». Bien que le Demandeur principal ait eu l'opportunité de répondre aux questions de la SPR pour expliquer ces incohérences, la SPR n'a pas jugé convaincante l'explication de celui-ci à l'effet qu'il aurait été « confus et ne pas comprendre plusieurs des questions ». À la suite de sa propre analyse, la SAR a trouvé que l'analyse et la conclusion de la SPR que le Demandeur principal n'a pas le profil d'un leader communautaire étaient correctes. Une revue de la preuve, incluant la transcription de l'audience devant la SPR, atteste que cette conclusion par la SAR était raisonnable.

[31] Deuxièmement, la SAR explique que le Demandeur principal n'a pas le profil d'une personne pouvant être déclarée « objectif militaire ». Elle énonce les deux critères mis de l'avant dans le CND pour recevoir la qualification de « cible militaire », soit de s'être mis à dos l'organisation ou d'avoir menacé son pouvoir. Elle a déterminé que le Demandeur principal ne

satisfaisait pas ces critères puisqu'il a fui la Colombie en laissant son terrain, que ledit terrain est demeuré en friche (et ce, depuis deux ans) et que les *Comandos de Fronteras* n'ont pas pris possession du terrain. Aussi, elle a déterminé que le Demandeur principal ne serait pas recherché pour son travail lié à l'Association, vu son témoignage devant la SPR que ladite Association n'existait plus. En somme, la SAR a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve démontrant que le Demandeur est une cible militaire, ou qu'il demeure autrement une personne d'intérêts pour les *Comandos de Fronteras*. Vu les enjeux de crédibilité avec son témoignage, celui-ci n'a pas été jugé suffisant pour démontrer ce point.

[32] Contrairement à ce qu'allèguent les Demandeurs, la SAR n'a pas omis de considérer le profil particulier du Demandeur principal, mais a plutôt conclu qu'il n'avait pas le profil pouvant motiver les FARC à le trouver dans l'une ou l'autre des PRI identifiées par la SPR. Selon la preuve soumise, cette conclusion de la SAR n'est pas déraisonnable.

[33] Quant aux éléments factuels (3), (4) et (5) identifiées par les Demandeurs, la SAR a essentiellement déterminé que ces motivations n'étaient pas soutenues par le témoignage du Demandeur principal devant la SPR ou par le reste de la preuve au dossier. Notamment, la SAR a noté ici le fait que le terrain des Demandeurs était toujours vacant, après deux ans d'absence, que le Demandeur n'avait dirigé l'Association que quelques mois sans avoir été actif socialement auparavant, et que l'Association était désormais inactive. À la suite de la révision du dossier, il était loisible à la SAR de conclure que les Demandeurs n'ont pas rempli leur fardeau d'établir que les *Comandos de Frontera* ou la FARC ont, à la fois, les moyens et la volonté ou motivation de les retrouver dans les villes proposées à titre de PRI.

[34] Quant au second critère de l'analyse de la PRI, soit la raisonnable du refuge interne, les Demandeurs n'ont pas formulé d'arguments remettant en cause l'analyse de la SAR. Une lecture de la preuve au dossier démontre que la conclusion de la SAR à ce sujet, soit que « lorsque le tribunal a demandé s'ils existent d'autres facteurs qui rendraient difficile une relocalisation dans les PRI proposées, les demandeurs ont répondu par la négative », est exacte. Néanmoins, la SPR a été au-delà du témoignage des Demandeurs et a effectué une analyse de leur profil résiduel. Encore une fois, la Cour est d'avis que la conclusion de la SPR, soit que « la langue (espagnole) et la religion des demandeurs ne poserait aucun problème dans les PRI proposées » et qu'« ils seraient en mesure de poursuivre leurs activités personnelles et carrières sans se soucier de ce type de défi » est raisonnable au vu du dossier et de la preuve. Sur ce point, la SAR a noté que les Demandeurs ne formulaient pas de moyen d'appel précis puisqu'ils ne contestaient pas les conclusions de la SPR en la matière. La SAR indique « [i]ls n'ont présenté aucun motif qui constituerait une barrière à leur relocalisation ». Il était raisonnable pour la SAR de juger que ces conclusions de la SPR, demeurées inattaquées, étaient correctes.

[35] Enfin, à l'audience, les Demandeurs prétendent également que la SAR a traité la question de la convoitise du terrain du Demandeur principal comme si elle était parfaitement indépendante de celle de son engagement en faveur de la restitution des terres, alors que les deux seraient interreliées. En somme, les *Comandos de Frontera* souhaiteraient avoir son terrain à la fois parce qu'il les intéresse pour la production de cocaïne et comme représailles pour son engagement communautaire. Sur ce point, il est vrai que la SAR semble traiter les deux enjeux comme séparés. Elle écrit :

Je ne suis pas d'accord non plus avec l'argument de l'appelant principal selon lequel la SPR a erré en

s'attardant sur ses activités en tant que commerçant et éleveur de bétail plutôt que celles reliées à son poste de Président de l'Association. Dans son FDA, l'appelant principal allègue deux choses comme source de crainte et de menaces à sa vie : son rôle au sein de l'Association et (je souligne) son refus de remettre sa ferme aux *Comandos de Frontera*. Ainsi, l'analyse de la SPR devait porter sur ces deux allégations et ma révision du dossier indique que c'est ce qu'elle a fait. Je n'y vois donc pas d'erreur de sa part.

[36] Toutefois, la thèse de la double-motivation pour l'accaparement du terrain avait été soumise à la SPR, qui l'avait rejetée, tout en notant que « le tribunal estime que même s'il acceptait l'allégation des demandeurs selon laquelle le groupe criminel voulait leur terre par « vengeance » pour leur travail, le groupe n'aurait pas la motivation de retrouver les demandeurs dans une autre région de la Colombie », et ce, notamment étant donné l'inactivité de l'Association.

[37] Ainsi, la Cour est loin d'être convaincue que le défaut de considérer la possibilité que les *Comandos de Frontera* pourraient vouloir le terrain du Demandeur principal, non seulement pour la production de cocaïne, mais également comme rétribution pour ses engagements sociaux, constitue une « faille décisive » rendant la décision déraisonnable au sens de *Vavilov* (au para 102). Elle ne semble pas impacter la conclusion à l'effet que les Demandeurs disposent d'une PRI puisque les agents de persécution n'auraient pas la motivation nécessaire pour les retrouver, lui et sa famille.

IV. Conclusion

[38] Pour les motifs qui précèdent, la demande de contrôle judiciaire des Demandeurs doit être rejetée. Après avoir examiné les motifs et les conclusions de la SAR, la preuve dont elle disposait et le droit applicable, la Décision de la SAR que les Demandeurs peuvent se prévaloir d'une PRI viable en Colombie est raisonnable. En somme, la Décision ne comporte aucune lacune grave qui nécessiterait l'intervention de la Cour. La Décision est fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles la SAR était assujettie.

**JUGEMENT au dossier IMM-6077-25**

**LA COUR STATUE que :**

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Il n'y a aucune question d'importance générale à certifier.
3. Aucuns dépens ne sont adjugés.

« Danielle Ferron »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-6077-25

**INTITULÉ :** LUDWING RONALD ORTEGA SACRO et AL. c.  
MCI

**LIEU DE L'AUDIENCE :** MONTRÉAL (QUÉBEC)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 18 MARS 2026

**MOTIFS DU JUGEMENT ET  
JUGEMENT :** LA JUGE FERRON

**DATE DES MOTIFS :** LE 9 AVRIL 2026

**COMPARUTIONS :**

Me Cristian E. Roa-Riveros POUR LA PARTIE DEMANDERESSE

Me Jodie Côté-Marshall POUR LA PARTIE DÉFENDERESSE

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

ROA SERVICES JURIDIQUES POUR LA PARTIE DEMANDERESSE  
Montréal (Québec)

Procureur général du Canada POUR LA PARTIE DÉFENDERESSE  
Montréal (Québec)